

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9355 du 17 janvier 2013

A. 207.533/XI-19.446

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 92.175 rendue le 26 novembre 2012 (dans l'affaire 79.455/I) par le Conseil du contentieux des étrangers et notifiée par un courrier recommandé du 28 novembre 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre «la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile» (annexe 13 *quater*), prise à son encontre le 22 août 2011;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 51/8, alinéa 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la notion légale de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en substance, il rappelle que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, précité exige seulement que les éléments nouveaux indiquent qu'il existe «de sérieuses indications» d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, et que, critiquant les points 3.1 (*partim*) à 3.2.2 (*partim*), il reproche au juge d'avoir estimé que cette disposition pouvait adéquatement être interprétée, comme le fait la partie adverse, comme obligeant le requérant à présenter un élément «permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté» ou qu'il existe à son égard «un risque réel d'atteinte grave», «ce qui constitue une appréciation du fond de la crainte alors que la loi exige une indication sérieuse» et une appréciation de fond sur les documents au lieu d'une appréciation de leur seul caractère nouveau; qu'il reproduit ensuite des extraits d'arrêts et de documents parlementaires, dont il ne tire aucune conclusion contre l'arrêt attaqué, de sorte qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des mêmes dispositions légales et notion que celles visées au premier moyen, outre l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il reproche au juge de ne mentionner, au point 3.2.1 de l'arrêt, à propos de l'article 51.8 précité, que la Convention de Genève alors que cette disposition vise aussi l'article 48/3 précité;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'examinant le premier moyen de la requête, le Conseil du contentieux des étrangers le rejette au motif essentiel, et non contesté en cassation, que, quant à l'exigence d'éléments «nouveaux» posée par l'article 51/8 précité, la partie adverse a légalement motivé sa décision en «déli[ant] aux pièces déposées par la partie requérante le caractère d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, estimant que ces documents sont antérieurs à la clôture de la précédente demande d'asile et que les circonstances dans lesquelles la partie requérante serait entrée en possession

de celles-ci, soit postérieurement à la clôture de sa précédente demande d'asile, ne reposent que "sur ses seules prétentions"; que les deux premiers moyens, qui procèdent en outre d'une lecture tronquée de l'arrêt, sont manifestement irrecevables à défaut d'intérêt;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 39/2, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la notion légale de l'erreur manifeste d'appréciation; que, critiquant le troisième alinéa du point 3.2.2, il fait grief au juge de motiver sa décision par une considération personnelle étrangère à un contrôle de légalité, de manquer d'impartialité en faisant valoir un intérêt de l'administration totalement étranger aux faits de la cause, de ne pas déterminer ce qu'il faut entendre par «un délai admissible» de sorte qu'il en empêche le contrôle et de statuer *ultra petita* puisqu'il n'a pas été saisi de cette problématique;

Considérant que dans l'alinéa critiqué, le juge se borne à répondre à «ce qui pourrait s'apparenter à une première branche», dans laquelle «la partie requérante déplore la non prise en considération de l'évolution de la situation sécuritaire en XXXXX, qui serait selon elle, "le troisième argument à la base de sa demande"», en indiquant «que la partie requérante n'a nullement évoqué l'évolution de la situation en XXXXX pour expliquer l'introduction de sa deuxième demande d'asile», que, pourtant, «c'est au demandeur qu'il appartient d'établir le caractère nouveau des éléments qu'il entend faire valoir à l'appui d'une nouvelle demande d'asile et de produire, le cas échéant, les documents et informations qu'il juge utile», qu'«il n'appartient pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante dans l'invocation de ces arguments pour pallier [les] lacunes de la demande» et que «dans cette perspective, il ne saurait être imposé à la partie défenderesse d'examiner d'office si le demandeur ne peut se prévaloir d'autres éléments que ceux invoqués dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile au risque de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie»; que le troisième moyen qui critique cette dernière réflexion manifestement surabondante par rapport au raisonnement principal tenu par le juge, est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept janvier deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX